

**LOGEMENT
PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT
REGLEMENT PLA - I**

1. AIDE POUR LA CREATION DE LOGEMENTS TYPE PLA-I INDIVIDUELS

Le Conseil Général apporte une aide complémentaire à celle de l'Etat et des bailleurs sociaux (OPH 65, Promologis...) pour la création de logements de type PLA-I (Prêts Locatifs Aidé d'Intégration) individuels adaptés.

1.1. Définition d'un logement PLA-I individuel

Un logement PLA-I individuel est constitué d'un logement avec une entrée et une adresse sur un seul logement.

1.2. Intervention financière

Le Conseil Général octroi une aide de 7 000 € par logement individuel afin de ne pas concentrer les difficultés sociales.

1.3. Procédure d'engagement de la subvention

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) réceptionne la demande, l'instruit et fait parvenir au Conseil Général, au service des Politiques Territoriales de la Direction du Développement Local, une copie de la décision de financement pour la construction de logements locatifs aidés,
- Le service des Politiques Territoriales accuse réception de la demande en indiquant le montant prévisionnel de l'aide et les pièces complémentaires à fournir (ordre de service du démarrage des travaux) puis l'adresse au bailleur avec copie à la DDT,
- Le bailleur transmet l'ordre de service du démarrage des travaux au service des Politiques Territoriales,
- Le projet est alors soumis à la Commission Permanente et engagé comptablement.

1.4. Procédure de paiement de la subvention :

- Le bailleur social transmet au service des Politiques Territoriales les factures, la demande de versement du solde et une attestation justifiant que le logement est un PLA-I individuel adapté,
- Le Conseil Général procède au versement de la subvention au bailleur.

2. AIDE POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS TYPE PLA-I INDIVIDUEL

Le Conseil Général apporte une aide aux bailleurs sociaux (OPH 65, Promologis...) pour la réhabilitation de logements ayant bénéficiés d'une aide du Conseil Général au titre de la création de PLA-I individuels, ou ayant fait l'objet d'un examen par la cellule PLA-I ou le Comité Logement de la Mission Logement, suite aux constats de dégradations locatives.

2.1. Intervention financière

Le Conseil Général interviendra à hauteur de 30% des investissements pour les travaux de réhabilitation avec un plafond d'aide fixé à 7 000 € par logement.

2.2. Liste non exhaustive des travaux rendus nécessaires par les dégradations locatives

L'aide du Conseil Général concernera, d'une part, la réparation des dégradations commises sur le bâti : isolation, ouvrants, toiture...

Elle portera, d'autre part, sur les dégradations intérieures : changement des installations de chauffage, peintures, tapisseries, menuiseries, sol, aération, électricité / gaz, sanitaires...

A l'issue des travaux, il est suggéré au bailleur social d'atteindre l'étiquette C en terme de performance énergétique.

2.3. Procédure d'engagement du dossier :

- Le service des Politiques Territoriales réceptionne les dossiers complets de demande de subvention comprenant :
 - une lettre de sollicitation,
 - une notice explicative justifiant des dégradations locatives constatées,
 - des devis,
 - le rapport de la visite du Pôle d'Habitat Indigne, le cas échéant,
 - l'ordre de service du démarrage des travaux.
- Le dossier sera alors soumis à la Commission Permanente et engagé comptablement.

2.4. Procédure de paiement de la subvention :

- Le bailleur social transmet au service des Politiques Territoriales la demande de versement du solde et les factures afférentes,
- Le Conseil Général procède, après vérification, au versement de la subvention au bailleur.